# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## ministères et secrétariats d'État

Question écrite n° 79983

### Texte de la question

M. Marc Le Fur demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui donner des indications sur les différentes majorations de pension de retraite et sur le nombre de fonctionnaires retraités de son ministère qui bénéficient d'une majoration de pension de retraite au 30 juin 2005. Il souhaite connaître, pour chaque type de majoration de pension, le nombre d'anciens fonctionnaires qui en bénéficient, ainsi que le montant que représente la majoration pour chaque catégorie.

### Texte de la réponse

Les fonctionnaires retraités du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales peuvent bénéficier de différentes majorations de pension de retraite et obtenir, de ce fait, une augmentation de la pension principale liquidée conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Lorsqu'ils ont élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans avant l'âge limite de versement des prestations familiales, ils peuvent tout d'abord, comme tous les fonctionnaires retraités, bénéficier en application de l'article L. 18 du code précité d'une majoration de 10 % du montant de leur pension, pouvant être augmentée de 5 % par enfant à partir du quatrième. Par ailleurs, les agents qui ont perçu, pendant l'activité, la nouvelle bonification indiciaire attachée à certains emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière ont droit en application de l'article 27 modifié de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 à un supplément de pension calculé en fonction de la durée de perception de cette bonification et du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux maximal de 75 % l'année d'ouverture du droit. En outre, l'article 126 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 a institué, au profit des fonctionnaires du ministère des finances admis à la retraite après le 31 décembre 1989, une indemnité de technicité prise en compte pour la retraite sous la forme d'un complément de pension calculé en fonction de la durée de services accomplis au ministère des finances et du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux maximal de 75 % l'année d'ouverture du droit. Enfin, l'article 127 de la loi du 29 décembre 1989 précitée a prévu l'intégration dans l'indice de calcul de la pension de retraite des fonctionnaires des douanes exerçant ou ayant exercé des fonctions dans la branche de la surveillance de l'indemnité de risques à taux indexé accordée aux intéressés. Le nombre de fonctionnaires retraités du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales qui bénéficient de ces majorations au 30 juin 2005 et les montants correspondants sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Le ministère ne dispose pas dans l'immédiat du montant des indemnités territoriales (DOM-TOM) servies à ses seuls retraités.

| AU 30 JUIN 2005 | PENSIONS en paiement | | MAJORATION pour enfants | | SUPPLÉMENT de pension NBI | | COMPLÉMENT de pension IMT | | MAJORATION Douane IRTI | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre | Montant (*) (hors majorations) | Nombre | Montant (*) | Nombre | Montant (*) | Nombre | Montant (*) | Nombre | Montant (*) |

| | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Pensions personnelles | 92 276 | 1 712,7 | 24 173 | 57,2 | 6 088 | 0,4 | 50 835 | 20,8 | 2 281 | 3,6 |
| Pensions de réversion | 31 864 | 307,8 | 9 228 | 13,5 | 292 | 0,023 | 5 376 | 1,8 | 1 008 | 0,8 |
| *Montants arrondis, en année pleine, exprimés en millions d'euros. | | | | | | | | | | |

## Données clés

**Auteur :** M. Marc Le Fur
**Circonscription :** Côtes-d'Armor (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 79983
**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires
**Ministère interrogé :** économie
**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 6 décembre 2005, page 11185
**Réponse publiée le :** 7 mars 2006, page 2456